

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17
01.44.32.76.61

Décision du : 22/10/2021

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/044939

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 19/09/2021
Numéro R.G. : 2118888-12-1
Avocat: Me

Madame ZIABLITSEVA Marina
RUE DRUJBA 19-3
65270 KISELEVSK - RUSSIE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 22/10/2021 sur la demande présentée le 19/09/2021 par :

Madame ZIABLITSEVA Marina
RUE DRUJBA 19-3
65270 KISELEVSK - RUSSIE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :

MINISTERE DE LA JUSTICE
MINISTERE PUBLIC

PREFET DES ALPES-MARITIMES
OFII

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE NICE,
BARREAU DE NICE

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable
qu'en effet, l'intéressée, de nationalité étrangère, ne justifie pas résider en France ni régulièrement, ni habituellement, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou des charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.



LE PRÉSIDENT *Michel Brouard*

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 / 2021/044939

Date décision : 22/10/2021

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : AJ Code procédure : 121

Décision : **Rejet**

Objet : RESPONSABILITE

Affaire : Madame ZIABLITSEVA Marina C/ MINISTERE DE LA JUSTICE et autres

N° Rôle : 2118888-12-1

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17
01.44.32.76.61

Décision du : 22/10/2021

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/044946

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 19/09/2021
Numéro R.G. : 2118888-12
Avocat: Me

Madame ZIABLITSEVA Marina
RUE DRUJBA 19-3
65270 KISELEVSK - RUSSIE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 22/10/2021 sur la demande présentée le 19/09/2021 par :
Madame ZIABLITSEVA Marina
RUE DRUJBA 19-3
65270 KISELEVSK - RUSSIE
pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :
MINISTERE DE LA JUSTICE
MINISTERE PUBLIC

PREFET DES ALPES-MARITIMES
MINISTERE DE L'INTERIEUR

OFII

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable qu'en effet, l'intéressée, de nationalité étrangère, ne justifie pas résider en France ni régulièrement, ni habituellement, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou des charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.



LE PRÉSIDENT

Michel Brack

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101/003/2021/044946

Date décision : 22/10/2021

Type de décision : Première décision

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : AJ Code procédure : 121

Décision : Rejet

Objet : RESPONSABILITE

Affaire : Madame ZIABLITSEVA Marina C/ MINISTERE DE LA JUSTICE et autres

N° Rôle : 2118888-12

Décision du : 22/10/2021

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17
01.44.32.76.61

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/044952

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 18/09/2021
Numéro R.G. : 2118888-12
Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Vladimir
RUE DRUJBA 19-3
65270 KISELEVSK - RUSSIE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 22/10/2021 sur la demande présentée le 18/09/2021 par :
Monsieur ZIABLITSEV Vladimir
RUE DRUJBA 19-3
65270 KISELEVSK - RUSSIE
pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :
MINISTERE DE LA JUSTICE
MINISTERE PUBLIC
PREFET DES ALPES-MARITIMES

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable qu'en effet, l'intéressé, de nationalité étrangère, ne justifie pas résider en France ni régulièrement, ni habituellement, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou des charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.



LE PRÉSIDENT

Michel Frenod
Michel Frenod

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 / 2021 /044952 Date décision : 22/10/2021 Type de décision : Première décision
Avocat :
Type de procédure : AJ Code procédure : 121 Provision versée par le client :
Objet : RESPONSABILITE Décision : Rejet
Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Vladimir C/ MINISTERE DE LA JUSTICE et autres N° Rôle : 2118888-12

Décision du : 22/10/2021

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17
01.44.32.76.61

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/044954

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 18/09/2021
Numéro R.G. : 2118888-12
Avocat: Me

Madame ZIABLITSEVA Marina
RUE DRUJBA 19-3
65270 KISELEVSK - RUSSIE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 22/10/2021 sur la demande présentée le 18/09/2021 par :
Madame ZIABLITSEVA Marina
RUE DRUJBA 19-3
65270 KISELEVSK - RUSSIE
pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :
MINISTERE DE LA JUSTICE
MINISTERE PUBLIC

PREFET DES ALPES-MARITIMES
BARREAU DE NICE

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable qu'en effet, l'intéressée, de nationalité étrangère, ne justifie pas résider en France ni régulièrement, ni habituellement, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou des charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE



LE PRÉSIDENT

Michael Breda
Michael Breda

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 / 2021/044954

Date décision : 22/10/2021

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : AJ Code procédure : 121

Décision : **Rejet**

Objet : RESPONSABILITE

Affaire : Madame ZIABLITSEVA Marina C/ MINISTERE DE LA JUSTICE et autres

N° Rôle : 2118888-12

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 08/09/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

2118888/12-1

Les horaires d'ouvertures sont
consultables sur le site internet :
<http://paris.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : 2118888/12-1*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur et Madame Vladimir ZIABLITSEV c/

Monsieur et Madame
ZIABLITSEV Vladimir
rue de Drujba, 19-3.
652702 Kiselevsk
Russie

ACCUSÉ DE RÉCEPTION REQUÊTE ET DEMANDE DE RÉGULARISATION

Monsieur et/ou Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 13/08/2021, sous le numéro mentionné ci-dessus.

J'attire votre attention sur le fait que :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. (...). »

En conséquence, merci de bien vouloir produire la décision de l'administration quant à votre demande préalable ainsi que la preuve du dépôt de ladite demande.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, votre requête doit à peine d'irrecevabilité, être présentée et signée par l'un des mandataires énumérés au dit article (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation).

En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête avant le 23 septembre 2021.

A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T75 - 2118888 - 65322 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Demandeurs :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

Représentante:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

Défendeur : l'Etat

Dossier N° 21118888 du TL de Paris

Objet : garantir l'accès à la justice sur la base de garanties internationales

Compte tenu de la pratique actuelle consistant à refuser l'accès à la justice sans avocat, dont la nomination est également refusée par les autorités françaises à des fins de corruption, les défendeurs défèrent cette demande d'appliquer le droit international à mon égard.

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

Garanties internationales du droit d'accès à la justice.

1. *La Charte européenne des droits fondamentaux- Droit à une bonne administration.*

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit** à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, **défendre** et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

C'est-à-dire que la protection de mes droits par moi-même devant un tribunal est garantie par la Charte et reconnue comme un droit fondamental.

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.**

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits ou libertés reconnus** dans la présente Charte ou **à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel les droits et libertés, pour la défense, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)**
» (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

2. *Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise **à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques**

3. (...) La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît **à toute personne** qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, **ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent**, indépendant et impartial établi par la loi (...)

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques **auxquelles ils se rattachent et leur législation interne**. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que **l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte**.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, **une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte** .

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, **tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14** en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que **ces dérogations n'aillent pas au delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle**. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé (...)

3. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté*

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes **en situation de grande pauvreté**, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de nationalité étrangère, en tout cas lorsqu'elles ont leur

résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice.** Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va *de jure* ou *de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14.** Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui **ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation**¹.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à

accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.(...)

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance (...)

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination.

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire *Perinçek contre la Suisse*»).

4. *La Déclaration universelle des droit de l'homme*

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à **une égale protection de la loi**. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet**.

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

J'ai intenté une action en justice pour violation par les autorités de mes droits civils et les autorités ne peuvent pas restreindre mon droit à une protection judiciaire contre les abus des autorités.

5. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, **soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Me refuser l'accès à un tribunal viole cette garantie d'accès à un tribunal de toute personne.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#

La poursuite est un moyen efficace de défense. Par conséquent, le refus d'accès à la justice viole à la fois le droit à un recours utile.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

Il y a donc discrimination en cas de refus d'accès à la justice en raison du refus du bureau d'aide juridique de nommer un avocat d'Office et parce que je n'ai pas les moyens de payer un avocat en contournant le bureau d'aide juridique.

En outre, la discrimination découle des règles de la loi nationale, selon lesquelles un certain nombre d'affaires sont exemptées de la participation obligatoire d'un avocat.

6. *L'article 432-7 du Code pénal*

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou

chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Dans ce cas, je signale les lois qui ont priorité sur les lois nationales, sont impératives et doivent être exécutées par les autorités.

7. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?id=10911)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des**

conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

8. *Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>*

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les

besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les États doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

9. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté*** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas

où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

10. *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>*

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

L'action est engagée en raison de la violation de mes droits protégés par ces Observations, elles sont donc applicables dans ce cas.

11. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à **donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car **mon accès à la justice dépend de mes revenus**: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du représentant de l'État**-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat et avec lui-même.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaïdjan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

12. *Jurisprudence des organismes internationaux* *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales*

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaïdjan* » (n° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid.*, par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no [44774/98](#), § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos [50541/08](#) et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...). Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou inefficaces les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. (§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « *N.D. ET N.T. c. Espagne* »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient** à M. Bogdanov **un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du**

droit à la liberté et à un **procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)(§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire «Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia»)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention**. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

13. *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour*

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond**. Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences**. Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée**. C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les *maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona et ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond,

si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte. Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus d'efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des *constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands*).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'*Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»*).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la *Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie»*, § 41 de l'*arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»*).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'*Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 *Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la*

Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (...)» (*§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France*)).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (*§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"*), (*§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»*)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (*§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»*)).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour **que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate** et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne **ait dépassé un délai raisonnable**» (*par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi*)).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au

sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (*par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie*).

« L'accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (*par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »*).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application** (...)» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige.** Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (*Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national.** Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid.*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention** (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid.*) »

14. *Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir*

Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" **(par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).**

«...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)** » **(§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie)**

15. Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention**. De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » **(§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11**

l'affaire «Finger v. Bulgaria», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

Nous demandons de

1. GARANTIR nos droits à l'accès a la justice
2. En cas de refus d'accès à la justice, c'est-à-dire d'obéissance aux règles du droit international, de verser à nos faveur une indemnisation pour tous les dommages causés :
 - selon notre demande d'indemnisation en vertu du principe de la véracité des arguments non réfutés
 - 1 000 000 euros pour chaque plaignant pour le refus d'accès à la justice en vertu de l'amende prévue aux articles 432-2, 434-9 du CP de la France – **considérer comme une demande préalable.**

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



**COMPLÉMENT À LA REQUÊTE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. Violation du § 1, §3 «e» de l'article 6 de la Convention

Les décisions doivent être délivrées dans la langue, que le requérant comprend.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus » (p. 13 **Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH**).

La situation d'un demandeur d'asile est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est **obligatoire**, parce que sans elle « ... la partie pauvre ne pouvait **pas** participer à la **procédure sur** un pied d'égalité... « c'est-à-dire, en l'espèce, la victime, en **violation du p. 1** de l'article 14 du Pacte (p. 7 - 9 **Commentaires du CDH de l'ordonnance générale n° 32**) est privée de la **possibilité et de** l'accès au tribunal. L'obligation même faite au réfugié de présenter à la cour un recours en français qu'il ne maîtrise pas, est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, on « **crée un obstacle empêchant d'examiner la cause du demandeur** sur le fond **par** un tribunal **compétent (...)** » 39 **Règlement du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldavie** »).

Un demandeur d'asile, recevant ADA, ce qui indique un manque de moyens matériels pour payer un avocat et un interprète, devrait bénéficier de l'assistance juridique et de l'assistance d'un interprète **en raison des exigences interconnectées** :

- p. 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,
- p. 1 « a », « b », « f » article 12, article 20-24 p. 7 « a » de l'article 46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 sur les procédures générales d'octroi de la privation et de la protection internationale,
- Article 5, p. 4, 6-9, 9, p. 5 p. 10 Article 26 du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 sur l'établissement de normes d'admission des personnes demandant une protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation N° R (81)7 du Comité des ministres du

Conseil des ministres aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice adopté le 14 mai 81, peut décider indépendamment des questions à l'étude :

Princip 5 prescrit : « Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que **toutes les procédures** sont simples, que le langage utilisé est compris par le public et que les **décisions** judiciaires sont claires pour les parties. »

Princip 6 **oblige** : « Lorsqu'une partie au processus n'a pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle la procédure est menée, l'État doit accorder une attention particulière au problème de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en termes d'accès au tribunal ou de participation au processus judiciaire en raison de leur incapacité à parler **ou** à comprendre la langue utilisée devant les tribunaux. »

En vertu du p. 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à la bonne gouvernance: « Chaque personne peut se référer aux institutions de l'Union dans **l'une** ou l'autre des langues du traité et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

En vertu du p. 3 "f" du Principe V Recommandation No R(94)12 du Comité des ministres de la CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, faite le 13.10.94, les juges sont tenus de " donner une explication claire et **complète de** leurs décisions dans **un langage accessible** » .

Dans les considérations du 11.04.91 dans l'affaire « Yves Cadoret et Herv' Le Bihan c.. France » HRC a établi: « ... la notion de « procès équitable » au sens de l'article 14 du Pacte signifie que l'accusé devrait être autorisé à témoigner **dans la langue dans laquelle il est normalement expliqué**, et que le refus de lui fournir, ainsi qu'à ses témoins, les services d'un interprète constitue **une violation** des paragraphes 3 (e) et f) de l'article 14... **l'article 14 porte sur l'égalité des garanties procédurales; il consacre notamment le principe de l'égalité des chances dans les procédures pénales. Les services d'un interprète ne sont nécessairement fournis que si l'accusé ou les témoins ont de la difficulté à comprendre le libellé des procédures judiciaires ou à exprimer leurs réflexions à ce sujet (p. 5.6). ... la notion d'un procès équitable, inscrite au paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 3 f de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a eu la possibilité de comparaître en cour dans la langue dans laquelle il a été parlé dans la vie ordinaire ou dans laquelle il parlait le plus librement. Si le tribunal en est sûr,... que les accusés sont assez bons pour connaître la langue du tribunal et qu'ils ne devraient pas non plus tenir compte du fait qu'il serait préférable que les défenseurs parlent une langue autre que la langue utilisée au tribunal »(p. 5.7).**

Les principes de **l'interdiction** de la discrimination (p. 8 *Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH*) et du droit à un procès équitable fondé sur l'opposition et **l'égalité des parties stipulent** que les arguments ne sont pas seulement pertinents pour l'accusé, mais aussi pour **tous les** autres participants au processus, y compris les juges, les procureurs, les avocats, etc.

« le plaignant n'a pas pu suivre les procédures en raison d'un manque de langue anglaise... Dans l'affaire, le juge devait **s'assurer** que l'absence d'interprète **n'empêchait** pas le plaignant de bien comprendre la **procédure** et a conclu à une violation compte tenu de l'évasion par le juge de la propre évaluation par le plaignant du besoin de traduction du demandeur **(...)** » (§ 55 de l'Arrêt du 14.10.08 dans l'affaire *Timergaliyev c.. Russie*).

« ... ainsi que les difficultés qu'une personne sous la garde **d'un État étranger** **pourrait rencontrer** **dans une** tentative de trouver rapidement un avocat qui connaît le droit italien et de **lui fournir** un compte rendu exact **des circonstances réelles** et de donner des **instructions détaillées, créé des obstacles objectifs à l'utilisation par le demandeur d'un recours...** ((§ 103 de l'Arrêt du 1er janvier 2006 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*)

Dans le même temps, « ... Les États ont **plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux** droits et responsabilités civils qu'ils ne l'ont fait dans les affaires pénales(...). Toutefois, la Cour estime nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a adoptée en matière pénale dans les procédures relatives à l'aspect civil de l'article 6 (§ 67 de l'Arrêt du 29.11.16 dans l'affaire « *Carmel Saliba c.. Malte* »).

« ... malgré l'absence d'un paragraphe similaire au paragraphe 3(c) de l'article 6 de la Convention dans le cadre d'une procédure civile, l'article 6 du paragraphe 1 **peut parfois contraindre l'État** à fournir une assistance ... lorsque cette assistance est **une condition préalable à un accès effectif au tribunal**, soit parce que **la représentation juridique devient** obligatoire, soit _ en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...) » (§ 96 *Décisions de la CEDH du 17.12.02 dans l'affaire «A. v. the United Kingdom* »), c'est-à-dire parce que la victime ne comprend pas le langage dans lequel les procédures sont menées.

Il faut être conscient qu'il est inutile de parler de la présentation de tout argument **dans un langage clair et compréhensible**, comme **l'exige l'article 32 des Conclusions**, si la langue **est étrangère et** n'est pas claire pour **la victime**, dans laquelle la décision est **prise**.

«Quels que soient les obstacles que le requérant a créés par son comportement, cela n'a pas exonéré l'état de s'acquitter de ses obligations envers lui » (§92 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire *Rooman c. Belgique*»).

En ce qui concerne le droit international, les ressortissants d'une partie Contractante bénéficient sur le territoire de l'autre partie Contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, **de la même protection juridique** que les ressortissants de cette partie Contractante.

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie Contractante ont le droit de saisir librement et sans entrave **les tribunaux, les procureurs**, les bureaux de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et des autres institutions de l'autre partie Contractante, dont les compétences comprennent les affaires civiles, familiales et pénales, ils peuvent y siéger, présenter des requêtes, intenter des actions en justice et mener d'autres procédures **dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens**.

En outre, le droit international exige que les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient d'une assistance juridique gratuite et d'une procédure judiciaire gratuite devant les tribunaux et autres institutions de l'autre partie contractante, **pour les mêmes motifs et avec les mêmes avantages que leurs propres ressortissants**.

Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Si elle ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui. Un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut **en pratique se trouver désavantagé** si on ne lui délivre pas aussi **une traduction de l'acte d'accusation**, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, § 68, CEDH 2006-XII). (§ 75 de l'Arrêt du 28.10.18 dans l'affaire *Vizgirda C. Slovénie*).

« De plus, le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, **il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire** (*Hermi*, précité, § 69). En ce qui concerne la phase précédant le procès, la Cour relève que l'assistance d'un interprète, comme celle d'un avocat, doit être fournie dès le stade de l'enquête, **sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...)** » (§ 76 *ibid*)

« L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire **a droit aux services gratuits d'un interprète** afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal** (*Hermi*, précité, § 69). » (§ 77 *ibid*)

« (...) Le considérant 22 du préambule de la directive 2010/64/UE énonce plus précisément que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense (...) » (§ 83 *ibid*)

« Pour avoir un sens, la notification du droit à un interprète ainsi que des autres droits fondamentaux de la défense mentionnés ci-dessus **doit être faite dans une langue que le requérant comprend** (*ibid.*). C'est aussi ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée » dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (...) » (§ 87 *ibid*)

*« La Cour estime que l'absence de notification du droit à un interprète, associée au fait que le requérant se trouvait en situation de vulnérabilité en tant qu'étranger qui n'était arrivé en Slovaquie que peu de temps avant son arrestation et qui avait été placé en détention provisoire pendant la procédure, ainsi qu'au fait que sa maîtrise du russe était limitée, pourrait bien expliquer qu'il n'ait pas demandé un autre interprète ou qu'il n'ait formulé de plainte à cet égard qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'il a pu utiliser sa propre langue (paragraphe 37 à 46 ci-dessus). La Cour observe en outre que la Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant revêtait un caractère exceptionnel, avec pour conséquence qu'il n'avait pas été tenu d'épuiser les voies de recours normales (paragraphe 41 et 46 ci-dessus). (...) » (§ 100 *ibid*)*

« Quant à l'absence de plainte de la part de l'avocat du requérant, la Cour rappelle que même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client, les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Hermi*, précité, § 72, et *Cuscani*, précité, § 39). Par conséquent, le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé de question au sujet de l'interprétation n'exonérerait pas les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 6 de la Convention.» (§ 101 *ibid*)

Il convient également de garder à l'esprit que les procédures judiciaires doivent être **simplifiées et accélérées**, comme le montre le préambule de la Convention sur la remise à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adoptée à la Haye le 15 décembre 1965.

Conclusion. Les arguments ne s'adressent pas seulement aux accusés ou aux témoins dans les procédures pénales, mais aussi dans d'autres procédures judiciaires, aussi aux juges et aux autres organismes d'application de la loi, ce qui ressort des explications de la CEDH exprimées dans §§ 96-99 de l'Arrêt dans l'affaire « Andrejeva

c. Lettonie » du 18.02.09 dans le contexte de l'Arrêt dans l'affaire l'affaire « Airey v. Ireland » du 09.10.79.

Dans tous les cas, les arguments de la Victime doivent être examinés au fond par les professionnels de la justice en vertu de p. 1 de l'art. 6, art. 13 de la Convention. À cette fin, la cour est tenue de veiller à ce que la Victime puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète sur le territoire de tout état dans toute catégorie d'affaires devant la cour. Dans le cas contraire, la privation par le tribunal de cette possibilité, sur la base des conséquences juridiques, sera considérée comme un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la Convention.

Il faut " ... examiner si les mesures ***nécessaires*** et raisonnables ***ont*** été prises simultanément avec d'autres facteurs **pour** assurer une communication qui contribuerait à ***l'efficacité...*** » (§ 151 de l'Arrêt du 31 décembre 1979 dans l'affaire Rooman C. Belgique), parce que « ... ***l'élément linguistique seul peut s'avérer décisif en termes d'accessibilité ou de mise en œuvre de la bonne...*** » (*ibid*) **réalisation des droits.**

« ...la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de **son droit effectif d'accès à la justice** selon des modalités **non contraires à l'article 6 par. 1** (art. 6-1) (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey c. Irlande)

La privation du droit à l'assistance d'un interprète est en fait **une privation de tous les droits.**

2. Violation du § 1, §3 «c» de l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne l'assistance juridique, il faut comprendre que: «... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. **Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les**

procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à **l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

Quant à la réserve irlandaise à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), on ne saurait l'interpréter de telle sorte qu'elle influencerait sur les engagements résultant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1); partant, elle n'entre pas ici en ligne de compte. (*§ 26 ibid.*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne **peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement**. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** ... "(p. 10 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)».

•

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et **son application soient conformes aux obligations** énoncées dans le Pacte.» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)

TRADUCTION

Demandeurs :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse : K iselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba , 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

Défenseur : l'Etat**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités :

- 1) Le Ministère de la justice (*adresse: 13 place Vendôme 75001 Paris*) responsable des juges de la France.
- 2) L' Office Français de l'Immigration et Intégration (*adresse: 83, rue de Patay 75013 Paris*)
- 3) Le Ministère de l'Intérieur (*adresse : Place Beauvau 75008 Paris*) responsable de Commissariat de la police Nice Central Nice (*adresse: 1 Avenue du Marechal Foch, 06000 Nice*)
- 4) *Le ministère public* (*adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 - 75055 PARIS CEDEX*) responsable du Procureur de la République de Nice (*adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice* accueil-nice@justice.fr)
- 5) Gouvernement Français (*adresse : 57 rue de Varenne 75700 Paris SP 07*)
- 6) Défenseur des droits de l'homme en France (*adresse : 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris*)
- 7) **Ministre des Solidarités et de la Santé** (*adresse : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07*)

Nous demandons au tribunal d'envoyer lui-même la demande aux défendeurs avec la proposition de le régler volontairement préalablement au besoin.

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d' une violation des droits fondamentaux par l' État.

1. Circonstances réelles

1) Notre fils Sergei Ziablitsev a été contraint de quitter la Russie, tous ses parents, amis, collègues, et de demander l'asile en France dans le cadre de ses activités en faveur des droits humains pour éviter la prison en Russie, qui est connue pour sa cruauté, son arbitraire, la menace de vie et santé des prisonnières .

Nous n'avions jamais imaginé un tel tournant dans la vie et nous étions très inquiets du départ de notre fils . Mais lorsque sa famille ont été hébergés par les autorités françaises dans un hôtel et qu'il n'était plus en danger, nous nous sommes calmés et nous nous sommes réjouis qu'il se porte bien .

Nous avons quatre fils . Sergei est le fils aîné et a donc été élevé pour être très responsable . Il a toujours aidé les frères et soutenu les parents . C'est un fils très bienveillant . Nous avons discuté avec lui quotidiennement par téléphone et son départ n'a pas interrompu cette habitude de longue date .

2) En avril 2019, nous avons appris que sa femme Galina Ziablitseva est retourné en Russie, emportant avec elle les enfants de Egor et Andrei, sans en informer Sergei à ce sujet et sans obtenir son autorisation . Depuis lors , nos lien avec les enfants a été interrompue par Galina pour plus de 2 ans .

Nous avons été surpris par cette situation, puisque Sergei a quitté la Russie avec les enfants et ils sont membres de sa famille et sont inclus dans ses documents . Il a toujours pris soin de toutes les affaires de la famille . Même au moment de quitter la Russie pour la France, Galina a signé une procuration pour lui pour le consulat français à Moscou pour transférer des pouvoirs à lui pour résoudre toutes les questions liées au déplacement des enfants .

Il est clair que les autorités françaises sont responsables de ses droits en tant que demandeur d'asile et des droits des membres de sa famille, et les enfants sont des membres de sa famille qui ont perdu leur père , des parents paternels depuis avril 2019 .

Par conséquent, la rupture de nos liens avec nos petits-enfants depuis avril 2019 a été autorisée par les autorités françaises, car avant cela notre fils Serguei nous contactait souvent par communication vidéo, nous communiquions avec nos petits-enfants, ils nous connaissaient et nous aimaient. En décembre 2020, Serguei a réussi à forcer son ex-femme devant les tribunaux russes et l'autorité de tutelle à fournir une communication vidéo avec son père et nous, les grands-parents . Mais cette liaison est très rare, courte et se déroule dans un environnement hostile par la faute de Galina, qui est jalouse des enfants envers leur père .

À l'été 2018, nous sommes venus en France pour voir la famille de notre fils et de nos petits-enfants . Maintenant que nous sommes même en Russie, nous ne

pouvons pas voir nos petits-enfants à cause des abus de la mère et de l'inaction des autorités russes .

3) Une fois que les autorités françaises a aidé l'épouse de Sergey enlever les enfants de l'appartement , où vivait la famille , ils ont privés de conditions matérielles d'accueil et de logement, ce qu'il nous a caché pendant 1,5 ans, en protégeant notre santé, comme nous sommes très inquiets pour nos enfants adultes et leurs problèmes sont toujours nos problèmes . Mais compte tenu de notre âge et de notre santé déjà précaire, toute agitation est dangereuse. Sergei, non seulement en tant que fils, mais aussi en tant que médecin, essaie toujours de nous montrer sa bonne humeur, l'absence de problèmes graves, afin que nous soyons heureux et non inquiets .

Comme il était impossible de cacher l'absence des enfants et de Galina avec lui , il nous en a immédiatement parlé . Mais le fait qu'il vive dans la rue et sans argent le cachait , masquant les beaux paysages niçois, ses photographies gaies .

En juillet 2020, on apprenait qu'il habite en forêt car les autorités françaises lui refusent tout recours .

4) Mais alors nous avons appris que le 12.08.2020 il a été placé dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle et là il a été torturé, au sujet duquel nous avons immédiatement écrit une plainte au défenseur des droits de l'homme en France , la direction de l' hôpital et le préfet du département des Alpes-Maritimes (annexes 4,5,6)

Nous n'avons pas reçu une seule réponse, mais après cela, ils ont cessé de l'appliquer des psychotropes . Cependant, nous avons été privés de communication avec lui pendant 70 jours par la direction de l'hôpital, ce qui nous a naturellement causé de forts troubles, qui ont affecté notre santé . De plus, l'hôpital a violé nos droits de procuration, puisque nous ne pouvions exercer aucun droit de représentant car l'hôpital a ignoré ses obligations envers nous . Des violations similaires de nos droits et de ceux de Serguei ont été commises par des avocats et des tribunaux .

Malgré le fait que Sergei ait informé l'hôpital, les avocats et les tribunaux par écrit que nous étions ses confidents, tous les représentants des autorités nous ont ignorés pendant toute la période de détention de Sergei à l'hôpital et sont ignorés à ce jour : aucun document ne nous a été envoyé, aucune information sur les raisons de son placement dans un hôpital psychiatrique, le diagnostic, les mesures prises et les médicaments ne nous ont pas été envoyés et toutes les demandes sont ignorées jusqu'à présent, y compris les demandes préliminaires d'indemnisation (annexes 3-6, 9-17, 24-26)

5) Nous avons déposé une plainte pour délits de fonctionnaires auprès du procureur général de France, le procureur de la République de Nice le 16 septembre 2020 et le 26 septembre 2020. Mais le procureur général nous a dit qu'il avait transmis notre demande au procureur de Nice selon sa compétence. Nous n'avons reçu aucune décision du procureur de Nice, tout comme Serguei (DA 2020 / 0805- E 10.2 / PG / IP) (annexes 18 -23)

TRADUCTION

Nous avons fait appel aux juges de liberté et de détention du TJ de Nice (RG20/01006- N Portalis DBWR-W-B7E-M67W, N° RG 20/01 184 -N° Portalis DBWR-W-B7E-NBMH) et devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Dossier RG 20/00134-N°Portalis DBVB-V-B7E-BGGQY, N°RG 20/00162-N Potralis DBVB-V-B7E-BGMFG), devant le TA de Nice (N°200399), devant le Conseil d'État (N° 445482 , 449148). (annexes 7, 8, 27-30)

Aucune de nos réclamations n'est examinée par aucun tribunal ni dans les délais, ni à ce jour. C'est-à-dire que nous n'avons pas non plus bénéficié de protection judiciaire, comme notre fils, ce qui a aggravé notre moral et notre sentiment d'impuissance, bien qu'avant tous ces événements nous pensions qu'il y avait une protection judiciaire en France, la loi et la justice étaient en vigueur. Nous ne sommes pas seulement déçus, nous sommes sous le choc à partir du moment où nous avons appris la véritable situation - en juillet 2020.

6) Après sa sortie d'un hôpital psychiatrique le 21/10/2020, Sergei a continué à vivre dans la rue sans aucun moyen de subsistance, où il vit à ce jour, bien qu'il se réfère régulièrement au préfet, au directeur de l'OFII et à diverses autres autorités en France, n'exigeant que d'obéir à la loi, aux décisions des cours internationales, pour arrêter les discriminations à son encontre, évidemment liées à des tensions avec les autorités, qui ne veulent rien y faire.

C'est-à-dire que les autorités françaises soumettent notre fils à la torture et à des traitements inhumains, bien qu'il soit venu en France pour se protéger d'un tel traitement par les autorités russes.

Nous ne pouvons pas aider son fils financièrement, car nous sommes retraités et nos deux pensions s'élèvent à $13\,567 + 11\,647 = 25\,214$ roubles /mois (280 euros), ce qui ne suffit pas pour louer même le logement le moins cher de France, même si nous l'avions redirigé toute leur pension, dont nous vivons ensemble (annexes 1,2)

Sachant que nous ne pouvions pas l'aider, Sergei nous a longtemps caché sa situation difficile. Nous sommes sûrs que maintenant il ne nous dit pas non plus toute l'horreur dans laquelle les autorités françaises l'ont mis. Mais c'est précisément pourquoi nous nous inquiétons autant malgré son humeur optimiste lors de notre communication vidéo. Nous sommes sûrs de ne pas connaître toute la vérité sur sa situation et cet inconnu nous alarme encore plus.

Nous vivons dans un stress constant, connaissant la nature fondamentale de notre fils, la présence de sa croyance et son adhésion (il était un enfant a montré de telles qualités) et les événements qui ont eu lieu en avril 2019 et août-octobre 2020 : le crime, commis contre lui, couvert par la police et le procureur et, par conséquent, peut être répété.

Notre fils est privé de protection par la loi en France, ce qu'aucun d'entre nous ne pouvait même imaginer au moment de son départ de Russie, où il y a exactement la même situation d'anarchie, de légalisation de malversations, ce qui lors de ses activités de défense des droits humains est particulièrement dangereux en raison du contact constant avec les fonctionnaires.

7) Tout ce qui précède est le fait de violation de nos droits et la base d'indemnisation pour les dommages causés.

Dans le même temps, nous souhaitons tout particulièrement attirer l'attention sur le fait que nous avons envoyé des demandes à l'hôpital, au tribunal de Nice, pour faire cesser la violation des droits et verser une indemnité pour chaque jour suivant de la violation. Cependant, les défendeurs ont continué leurs violations, ce qui a clairement démontré l'arbitraire ainsi que la croyance en l'impunité et l'irresponsabilité. Ceci doit être pris en compte comme circonstance aggravante affectant le montant de l'indemnisation.

8) Tous les faits dans leur ensemble témoignent du régime des infractions par toutes les autorités de l'État et de l'absence de protection judiciaire contre les violations des droits et les abus. Par conséquent, la responsabilité devrait être assumée par les autorités qui ont organisé un tel système d'anarchie.

2. Droit à réparation du préjudice

L'obtention de l'asile est un droit inaliénable d'une personne, et son octroi est une obligation internationale de l'État, prescrite dans la Convention de Genève de 1951.

L'Etat doit garantir aux demandeurs d'asile, durant toutes les procédures (normales, admissibles, recours), l'unité familiale, les conditions matérielles d'admission, notamment le logement, la nourriture et l'habillement, en nature ou sous forme d'une prestation en espèces (la prestation doit être de telle sorte que le demandeur ne soit pas dans le besoin), d'assurer un niveau de vie suffisant pour la santé et le bien-être des demandeurs et des membres de sa famille. (*Directive 2013/33/ UE « sur les conditions d'accueil des réfugiés »*)

Notre fils a besoin d'une protection internationale, et au lieu d'une protection, il est soumis à des traitements interdits par la loi dans l'État, qui est obligé de fournir une protection internationale aux défenseurs des droits humains conformément à sa propre Constitution.

Les autorités françaises ont remplacé ses obligations à l'égard de notre fils par des mesures contraires au droit international dans le domaine des droits de l'homme, a refusé d'accorder réparation en cas de violation, de mettre fin à la violation, d'éliminer les conséquences et ces actes se poursuivent dans un délai de 2 ans.

Comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Arrêt « N. D. et N. T. contre l'Espagne » du 13 février 2020 :

"171. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention vise à garantir des droits non pas théoriques ou illusoire, mais pratiques et effectifs (...) Ainsi, les règles internes, ..., ne peuvent entraîner la nullité ou l'inefficacité de la droits garantis par la Convention et ses Protocoles, en particulier l'article 3 de la Convention (...). »

Nous ne comprenons pas quelles lois françaises permettent de soumettre notre fils à des traitements inhumains, et avec lui à nous ? Mais nous comprenons que

de nombreuses normes internationales ont été violées. Le fait qu'il soit persécuté par les autorités françaises découle de

Directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 relative aux normes minimales relatives à la qualification et au statut des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou personnes ayant besoin d'une autre forme de protection internationale et le contenu de la protection accordée

Article 9 Actions de l'Accusation

1. Les actes considérés comme des persécutions au regard de l'article 1 (A) de la Convention de Genève doivent :

(a) être de nature suffisamment grave ou répétée et constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits qui ne peuvent être enfreints en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou alors

(b) être un ensemble de mesures différentes, y compris une violation des droits de l'homme, qui sont suffisamment graves pour porter atteinte aux intérêts d'une personne de la même manière que spécifié à l'alinéa (a).

2. Les actions de poursuite définies au paragraphe 1 peuvent notamment prendre la forme :

(a) actes de violence physique ou mentale (...)

(b) les mesures juridiques, administratives, policières et/ou judiciaires qui sont en elles - mêmes discriminatoires ou sont exécutées de manière discriminatoire ;

(c) poursuites ou peines disproportionnées ou discriminatoires ;

(d) refus d'appel judiciaire, entraînant une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

" Article 10 Motifs de persécution

Article 10 Motifs de la persécution 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants:

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

— ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, ...

e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution.

Notre fils est persécuté par le préfet, le procureur, la direction de l'OFII, les juges du département des Alpes-Maritimes et le Conseil d'Etat pour recours contre les actes illégaux et l'inaction, décisions des fonctionnaires et des juges depuis avril 2019. En effet, nous parlons de vengeance contre lui pour des plaintes dans lesquelles il exprime son opinion sur l'anarchie, la discrimination, la corruption et le prouve par son propre exemple et l'exemple d'autres demandeurs d'asile ou patients d'un hôpital psychiatrique, c'est-à-dire des personnes vulnérables privées de protection par les organes de l'Etat.

Mais il a été persécuté par les autorités russes pour la même chose, seulement il vivait dans son appartement et avait son salaire, vivait avec sa famille. Maintenant, l'État-« défenseur » l'a viré à la rue, privé d'enfants, de moyens de subsistance, de moyens de protection et a prouvé qu'il n'est pas un État-«défenseur», mais le même État corrompu que la Russie. Par conséquent, il ne doit pas être reconnu comme un état sûr pour les défenseurs des droits humains, car les individus y sont exposés à : -

a) persécution au sens de l'article 9 de la directive 2004/83/CE et

b) la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Notre fils a souffert de la tromperie selon laquelle la France est un pays fiable, un état juridique et démocratique, avec un pouvoir judiciaire indépendant développé. Et en réalité, l'anarchie, l'arbitraire, le traitement inhumain, la discrimination, la psychiatrie punitive et la corruption y prospèrent comme en RUSSIE.

Mais comme le fils a été blessé, nous avons également souffert, car nous avons également été déçus par cette tromperie mondiale.

En tant que parents, nous sommes stressés, anxieux, effrayés par tous les événements décrits ci-dessus, liés à l'intimidation de notre fils dans un état qui devait lui assurer la sécurité et des conditions de vie décentes, la protection de ses droits, y compris ceux de ses enfants.

En fait des infractions pénales ont commises à l'égard de notre fils et elles continuent d'être commises, comme Sergei nous a signalé qu'il écrivait systématiquement au procureur de Nice les déclarations sur les crimes contre le préfet du département des Alpes-Maritimes, le directeur de l'OFII de Nice, les psychiatres de l'hôpital Sainte-Marie, mais aucune réponse ne l'obtient pas, et les crimes se poursuivent: il vit dans la rue et sans moyens de subsistance, bien qu'il existe des places pour les demandeurs d'asile dans le département, elles sont systématiquement accordées à d'autres, mais pas à Sergei. C'est-à-dire qu'il est privé intentionnellement de conditions de vie normales pendant toute cette période.

Par conséquent, il est victime d'un crime et nous, en tant que ses proches, sommes également victimes de crimes commis contre lui en raison de liens

familiaux: nous ressentons encore plus de souffrance que Sergei, ce qui est clair pour tout parent.

Nos liens avec le fils et les petits-enfants étaient très étroits, plus étroits que ceux de nombreuses familles. La communication quotidienne par vidéoconférence était la norme. Si nous ne communiquions pas au moins un jour, nous commencions à ressentir de l'excitation.

Par conséquent, lorsque pendant 2,5 mois nous avons été privés de la possibilité de communiquer avec Sergei, puisque l'administration de l'hôpital psychiatrique a saisi son téléphone, et que nous n'avons pas communiqué avec nos petits-enfants depuis 2 ans et qu'ils nous ont probablement oubliés en raison de notre jeune âge, puis nous avons subi un préjudice important, à la fois moral et physique, car les anxiétés étaient accompagnées d'insomnie, d'hypertension et de dépression.

Pourquoi, au lieu de fournir une protection contre la persécution, persécutent-ils eux-mêmes notre fils ?

Comment les autorités françaises ont-elles divisé la famille avec l'obligation de prendre des mesures pour son regroupement ?

Directive a du Conseil de l'Union européenne 2004/83/ CE du 29 avril 2004

Article 23 Maintien de l'intégrité de la famille

1. Les États membres garantissent la préservation de l'intégrité de la famille.

Article 28 Sécurité sociale

1. Les États membres veillent à ce que les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou de protection subsidiaire dans l'État qui leur a accordé ce statut reçoivent l'assistance sociale nécessaire dans les mêmes conditions que les citoyens de cet État membre.

2. Par exception à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter l'assistance sociale fournie aux personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire aux prestations de base, qui sont servies de la même manière et sur la même base que leurs citoyens.

Article 31 Accès au logement

Les États membres garantissent l'accès des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au logement dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

Directive 2003/86/ CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial Journal Officiel n° L 251 du 10/03/2003, p. 0012-0018

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003L0086&de=EN>

(2) Les mesures de regroupement familial doivent être prises conformément à l'obligation de protéger la famille et au respect de la vie familiale, inscrite dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par l'article 8 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- (4) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour assurer la vie familiale.
- (5) Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'appartenance à minorité nationale, richesse, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle.
- (7) Les États membres devraient pouvoir appliquer la présente directive également lorsque tous les membres d'une même famille arrivent ensemble.
- (8) La situation des réfugiés requiert une attention particulière en raison des raisons qui les ont contraints à quitter leur pays et les empêchent d'y mener une vie de famille normale. Ainsi, des conditions plus favorables doivent être créées pour l'exercice de leur droit au regroupement familial.
- (9) Le regroupement familial devrait en tout état de cause viser les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs.

Cependant, tous ces droits s'appliquent aux demandeurs d'asile au même titre qu'aux réfugiés .

Comme indiqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Arrêt dans l'affaire « N. D. et N. T. contre l'Espagne » du 13 février 2020 :

" 179 . En ce qui concerne les normes du droit international relatives à l'interdiction d'expulsion, il est également important de noter que, selon le commentaire de l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international, la notion de « réfugié » couvre non seulement les réfugiés qui sont légalement sur le territoire de l'Etat d'envoi, mais aussi toute personne qui, alors qu'elle se trouvait illégalement sur le territoire indiqué, a déposé une demande d'octroi du statut de réfugié, pendant la période d'examen de cette demande (...)"

Avant la division de la famille par l'OFII, nous avons eu la possibilité d'avoir une communication quotidienne sans entrave avec nos petits-enfants, après le 18.04.2019 nous ne pouvons plus du tout communiquer avec nos petits-enfants en raison d'actions illégales des autorités françaises.

La rupture des liens familiaux a été faite de manière pénale (violation de l'article 8 de la CEDH, de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants).

Le traitement de notre fils par les autorités françaises en tant que demandeur d'asile provoque notre INDIGNATION.

Le refus de la police et des procureurs de supprimer un tel traitement criminel de notre fils provoque notre INDIGNATION.

L'OUTRAGE et la DÉTRESSE prolongés ont conduit à un traitement inhumain contre nous - les parents de Serguei (violation de l'article 3 de la CEDH).

TRADUCTION

Ignorer notre appel aux autorités françaises d'enquêter sur tous les crimes et de les arrêter viole le droit à la protection contre les crimes, les traitements inhumains et la torture . (violation de l'article 13 CEDH).

Comme l'a souligné l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l' affaire « Antayev et autres autres c . Russie " du 07/03/2014 :

" 109 ... éviter d'identifier les responsables peut être associée uniquement à la réticence des procureurs à mener une enquête (...). L'évasion du test de ligne apparente diminue dans une large mesure la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et les coupables "

La libération de fonctionnaires de l'état lui-même de la responsabilité de guider les réponses motivées de la circulation font apparaître une violation de la partie 2 de l'article 41 de la charte Européenne des droits fondamentaux et, par conséquent, de l'inexécution des responsabilités de la bonne gestion. En outre, c'est un moyen de dissimuler les abus.

Il en va de même pour le refus de fournir un dossier médical depuis son placement dans un hôpital psychiatrique, à la fois pour Sergei lui-même et pour nous-ses représentants..

Comme indiqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans l' arrêt dans l'affaire « N. D. et N.T contre l'Espagne "13 février 2020 :

" 240 . L'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau interne d'un recours pour assurer la réalisation de l'essence des droits et libertés garantis par la Convention sous toute forme sous laquelle ils peuvent être assurés. Par conséquent, cette disposition a pour effet d'exiger l'ouverture de voies de recours internes pour examiner le bien-fondé d'un «grief démontrable » au regard de la Convention et pour fournir une réparation adéquate . »

Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans sa Résolution sur l'affaire « *Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie* » du 10.07.2018 :

« 25 (...) les juridictions de l'Etat défendeur, garantes des droits et libertés de la personne, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de s'opposer à de tels actes illicites en accordant au requérant (...) une indemnisation adéquate et suffisante, compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la liberté personnelle et du droit à un procès équitable, même s'ils estimaient que la violation était accidentelle plutôt qu'une conséquence délibérée des actes d'agents de l'État. Ainsi, il préciserait que les autorités ne peuvent réduire à zéro les droits et libertés individuels ou éluder leur respect en toute impunité (...) »

En janvier 2020, Serguei a saisi le Comité des droits économiques de l'ONU avec une plainte contre les autorités françaises, mais à ce jour, le gouvernement français continue d'organiser sa torture et ses traitements inhumains, ce qui est prouvé par les propos du gouvernement au Comité . Par conséquent, le gouvernement doit être tenu responsable de l'organisation de l'anarchie et de la

violation des droits de l'homme garantis au niveau international et, en particulier , du demandeur d'asile et des membres de sa famille .

3. Exigences

Basé

- Articles 3 , 8 , 13 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 2, 7 , 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture
- Convention pour la protection des droits des enfants
- La Haye e CONVENTION et sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Directives s Conseil 2003/86/ CE du 22 septembre 2003 relatives au droit au regroupement familial Journal Officiel du numéro L 251 du 10/03/2003, p. 0012-0018
- Directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 relative aux normes minimales pour la qualification et le statut des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou personnes ayant besoin d'une autre forme de protection internationale et le contenu de la protection accordée
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Code administratif de la France

PRO C IM :

1. Nous fournir un interprète et un avocat, étant donné que nous sommes étrangers, ne parlons pas français, victimes, avons de faibles revenus, ne connaissons pas la procédure nationale .
2. Convoquer au tribunal tous les malfaiteurs pour interrogatoire
 - a) le préfet du département des Alpes-Maritimes ,
 - b) trois directeurs de l'OFII de Nice et le directeur général de IOFII pour toute la période de harcèlement moral d'avril 2019 à mai 2021 ,
 - c) la gestion du CCAS ,
 - d) le personnel de 115,
 - e) Directeur et les psychiatres de l'hôpital psychiatrique St. Marie de Nice, chef du département d'hospitalisation psychiatrique involontaire
 - f) Procureur de République de Nice ,
 - g) Défenseur des droits humains en France,
 - h) Contrôleur général des lieux de détention
 - i) Directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes
 - j) Président de la cour juridictionnelle de Nice

TRADUCTION

- k) Président de la Commission des usagers du centre hospitalier Sainte-Marie
- l) Maire de Nice
- m) les juges du tribunal administratif de Nice,
- n) les juges de la liberté et de la détention du tribunal compétent de Nice,
- o) les juges de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
- p) les juges du Conseil d'État et le président de la section du contentieux du Conseil d'État,
- q) procureur général de la France
- r) des avocats commis d'Office dans le cadre de l'incarcération de Sergei dans un hôpital psychiatrique.
- s) le gouvernement, en particulier les fonctionnaires qui ont soumis leurs observations au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

impliqués dans la violation du droit à la défense et complices de tortures et de traitements inhumains à l'encontre de Sergei et de nous, ses parents, pendant 2 ans,

- 3. Invoquer notre fils Ziablitsev Sergei à l'audience pour le témoignage
- 4. Assurer notre participation par communication vidéo avec le tribunal russe de notre lieu de résidence Tribunal municipal de Kiselevsky de la région de Kemerovo, e - mail kiselevsky.kmr@sudrf.ru ou via Skype [marinethe 1963](#) whatsapp +7 953 064-56 -77.
- 5. Recouvrer de l'état défendeur une indemnisation pour le préjudice subi à nous, les parents du demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei, qui est illégalement privé de conditions de vie minimales, soumis à des traitements inhumains et à la torture sur le territoire français, privé de la sécurité et de la protection de la loi et tout cela a une durée de -2 ans. Nous demandons le montant de l'indemnisation de 2 500 000 euros en tenant compte de la durée de violations, malice, corruption, le nombre de fonctionnaires de l'état, ainsi que sur le fait de causer à notre fils de nuire à la santé des médicaments psychotropes dans un hôpital psychiatrique sans notre information et de la réception de notre accord, pour lui avoir infligé des tortures sous forme de contrainte physique à des fins d'intimidation, ce qui nous a fait souffrir comme lui.

Applications

- 1. Certificat de retraite de Vladimir Ziablitsev
- 2. Carte de retraite Marina Ziablitsev
- 3. Formulaire de nomination des représentants de l'hôpital
- 4. Plainte du 13/08/2020 au préfet, direction de l'hôpital - sans réponse
- 5. Appel à l'hôpital 14.08.2020 - sans réponse

TRADUCTION

6. Appel au défenseur des droits de l'homme 14.08.2020 - sans réponse
7. Plainte au juge de la liberté et de la détention 17.08.2020 - sans réponse
8. Déclaration sur la garantie des droits des représentants et le paiement préalable de l'indemnisation du 20.08.2020 - sans réponse
9. Appel à l'administration de l'hôpital de 21.08.2020 - sans réponse
10. Plainte de l'administration de l'hôpital pour entrave à la communication 26.08.2021 - sans réponse
11. Appel à la direction 28.08.2020 sur la cessation de la violation des droits des représentants et le paiement de l'indemnisation pour chaque jour de la violation - sans réponse - sans réponse
12. Demande de respect de l'article 8 de la CEDH et d'indemnisation pour chaque jour de violation du 3.09.2020 - sans réponse
13. La déclaration de pré-compensation de 1 000 000 euros pour la violation du droit à la liberté et à la sécurité par les représentants élus - sans réponse
14. Déclaration sur la libération de Ziablitsev S. de 10.09.2020 - sans réponse
15. Annexe 1: procès-Verbal de l'audience du 20/08/2020
16. Annexe 2: lettre de la cour russe
17. Appel à la direction de l'hôpital 7.09.2020
18. Scan d'une lettre électronique avec une déclaration au procureur sur les crimes 16.09.2020
19. Déclaration au procureur général sur les crimes 16.09.2020
20. Réponse de la cour d'appel d'Aix-en-Provence concernant l'envoi d'une déclaration d'infraction au procureur de la République à Nice du 23/09/2020.
21. Appel au procureur de Nice du 23/09/2020 - sans réponse
22. Réponse du procureur général du 25/09/2020 concernant le renvoi de la requête au procureur de Nice.
23. Demande d'informations auprès du procureur sur la déclaration du crime 8/01/2020 - sans réponse
24. Réponse du directeur de l'hôpital en date du 23.11.2020 concernant les contacts des représentants pour l'expulsion du dossier médical
25. Réponse au directeur avec les contacts de tous les représentants du 18.11.2020
26. Autre demande de dossier médical 7/02/2021 - sans réponse
27. Demande de mesures conservatoires du 7/10/2020 devant le tribunal administratif de Nice

TRADUCTION

28. Décision de refus - dossier n ° 2003999 du 7.10.2020
29. Cassation contre la décision du tribunal administratif de Nice
30. Décision du président de la section judiciaire du conseil d'État de refuser l'examen de la cassation-dossier n ° 449148 du 2.04.2021

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



28 mai 2021



COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Vingt-septième session
11 Avril 1986

Observation générale n° 15

Situation des étrangers au regard du Pacte

1. Souvent, les rapports des États parties ne tiennent pas compte du fait que chaque État partie doit garantir les droits visés par le Pacte à «tous les individus se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence» (art. 2, par. 1). En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride.
2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.
3. Quelques constitutions proclament l'égalité des étrangers et des citoyens. D'autres, plus récentes, distinguent soigneusement les droits fondamentaux reconnus à tous et ceux qui ne sont reconnus qu'aux citoyens, et définissent les uns et les autres en détail. Cependant, dans de nombreux États, la constitution ne vise que les citoyens lorsqu'elle prévoit des droits déterminés. La législation et la jurisprudence peuvent aussi jouer un rôle important dans la reconnaissance des droits des étrangers. Le Comité a été informé que dans certains États les droits fondamentaux, bien qu'ils ne soient pas garantis aux étrangers par la constitution ou par la loi, leur sont néanmoins reconnus comme le Pacte l'exige. Dans certains cas, toutefois, il est apparu que les droits prévus par le Pacte n'étaient pas reconnus sans discrimination à l'égard des étrangers.
4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction.
5. Le Pacte ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'entrer sur le territoire d'un État partie ou d'y séjourner. En principe, il appartient à l'État de décider qui il admet sur son territoire. Toutefois,

dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte même en ce qui concerne l'entrée ou le séjour: tel est le cas si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale entrent en jeu.

6. L'autorisation d'entrée peut être soumise à des conditions relatives aux déplacements, au lieu de séjour et à l'emploi. Un État peut aussi imposer des conditions générales aux étrangers en transit. Cependant, une fois autorisés à entrer sur le territoire d'un État partie, les étrangers bénéficient des droits énoncés par le Pacte.
7. Les étrangers ont ainsi un droit inhérent à la vie qui est juridiquement protégé, et ne peuvent être privés arbitrairement de la vie. Ils ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des traitements ou peines inhumains ou dégradants; ils ne peuvent pas non plus être réduits en esclavage ou en servitude. Les étrangers ont droit sans réserve à la liberté et à la sécurité de la personne. S'ils sont légalement privés de leur liberté, ils doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne. Un étranger ne peut être détenu pour inexécution d'une obligation contractuelle. Les étrangers ont droit à la liberté de mouvement et au libre choix de leur lieu de résidence; ils sont libres de quitter le pays. Ils jouissent de l'égalité devant les tribunaux, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale et des contestations portant sur leurs droits et obligations de caractère civil. Les étrangers ne sont pas soumis à une législation pénale rétroactive, et ils ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Ils ne peuvent être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur résidence ni leur correspondance. Ils ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ont le droit d'avoir des opinions et de les exprimer. Les étrangers bénéficient du droit de réunion pacifique et de libre association. Ils peuvent se marier lorsqu'ils ont atteint l'âge légal du mariage. Leurs enfants bénéficient des mesures de protection nécessitées par leur état de mineur. Dans les cas où les étrangers constituent une minorité au sens de l'article 27, il ne peut leur être refusé le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.
8. Une fois qu'un étranger se trouve légalement sur un territoire, sa liberté de déplacement à l'intérieur du territoire et son droit de quitter le territoire ne peuvent être limités que conformément à l'article 12, paragraphe 3. Les différences de traitement sur ce point entre étrangers et nationaux, ou entre différentes catégories d'étrangers, doivent être justifiées au regard de l'article 12, paragraphe 3. Comme les restrictions doivent notamment être compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte, un État partie ne peut, en limitant les droits d'un étranger ou en l'expulsant vers un pays tiers, empêcher arbitrairement son retour dans son propre pays (art. 12, par. 4).
9. Beaucoup de rapports donnent des renseignements insuffisants au sujet de l'article 13. Cet article est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme. Si la procédure comporte l'arrestation, les garanties prévues par le Pacte en cas de privation de liberté (art. 9 et 10) peuvent aussi être applicables. Si l'arrestation a pour objet l'extradition, d'autres dispositions du droit national et du droit international peuvent s'appliquer. Normalement, un étranger qui est expulsé doit être autorisé à se rendre dans tout pays qui accepte de l'accueillir. Les droits spécifiquement prévus par l'article 13 ne protègent que les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État partie. Il s'ensuit que les

dispositions du droit national concernant les conditions d'entrée et de séjour doivent être prises en considération pour déterminer l'étendue de cette protection, et qu'en particulier les immigrés clandestins et les étrangers qui ont dépassé la durée de séjour prévue par la loi ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ne sont pas protégés par l'article dont il s'agit. Toutefois, si la légalité de l'entrée ou du séjour d'un étranger fait l'objet d'un litige, toute décision pouvant entraîner l'expulsion de l'étranger doit être prise dans le respect de l'article 13. Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national de bonne foi, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi (art. 26).

10. L'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une «décision prise conformément à la loi», son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autre part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le Comité estime que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente ou d'une personne désignée par elle, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité ou cette personne. L'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si «des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent». Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13.

NATIONS
UNIES

CCPR



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/GC/32
23 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-dixième session
Genève, 9-27 juillet 2007

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 32

Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice
et à un procès équitable

I. REMARQUES GÉNÉRALES

1. La présente Observation générale remplace l'Observation générale n° 13 (vingt et unième session).
2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques.
3. L'article 14 est de caractère particulièrement complexe en ce qu'il prévoit diverses garanties aux champs d'application différents. La première phrase du paragraphe 1 énonce la garantie générale de l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, qui s'applique quelle que soit la nature de la procédure engagée devant ces juridictions. La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Dans ces procédures, le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas précisés dans la troisième phrase du paragraphe 1. Aux paragraphes 2 à 5 de l'article sont énoncées les garanties procédurales reconnues à toute personne accusée d'une infraction pénale. Le paragraphe 6 prévoit un droit effectif à indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans une affaire pénale. Le paragraphe 7 interdit la dualité de poursuites pour une même infraction, garantissant ainsi une liberté fondamentale, c'est-à-dire le droit de toute personne de ne pas être poursuivie ou punie de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été

condamnée ou acquittée par une décision définitive. Les États parties au Pacte, dans leurs rapports, devront clairement distinguer entre ces différents aspects du droit à un procès équitable.

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques auxquelles ils se rattachent et leur législation interne. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte¹.

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14 en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé. Par exemple, étant donné que l'article 6 du Pacte, dans sa totalité, ne souffre aucune dérogation, tout procès conduisant à l'imposition de la peine capitale pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et notamment respecter l'ensemble des obligations énumérées à l'article 14². De même, comme l'article 7, dans sa totalité, ne souffre lui non plus aucune dérogation, aucune déclaration, ni aveux ni en principe aucun autre élément de preuve obtenu en violation de cette disposition ne peuvent être admis dans un procès soumis à l'article 14, y compris en période d'état d'urgence³, sauf si une déclaration ou des aveux obtenus en violation de l'article 7 constituent des éléments de preuve établissant qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits pour obtenir cette preuve⁴. Il est interdit, en tout temps, de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence⁵.

¹ Observation générale n° 24 (1994): *Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, par. 8.

² Observation générale n° 29 (2001), art. 4: *Dérogations en période d'état d'urgence*, par. 15.

³ Ibid., par. 7 et 15.

⁴ Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15.

⁵ Observation générale n° 29 (2001), art. 4: *Dérogations en période d'état d'urgence*, par. 11.

II. ÉGALITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX ET LES COURS DE JUSTICE

7. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Cette garantie ne s'applique pas seulement aux tribunaux et aux cours de justice visés dans la deuxième phrase de ce paragraphe de l'article 14; elle doit également être respectée par tout organe exerçant une fonction juridictionnelle⁶.

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *de jure* ou *de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14⁷. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation⁸.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.

⁶ Communications n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2 (procédure disciplinaire contre un fonctionnaire); et n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4 (extradition).

⁷ Communication n° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par. 9.4.

⁸ Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.2 (limitation à l'époux du droit d'ester en justice en ce qui concerne les biens patrimoniaux, ce qui prive les femmes mariées de ce droit). Voir aussi l'Observation générale n° 18 (1989): *Non-discrimination*, par. 7.

Par exemple, si une personne condamnée à mort souhaite faire procéder au contrôle constitutionnel, à supposer qu'il existe, des irrégularités constatées au cours d'un procès pénal mais ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur à cet effet, l'État est tenu de lui en attribuer un, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, à la lumière du droit de disposer d'un recours utile énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte⁹.

11. De la même manière, l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14¹⁰. En particulier, l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante, sans prendre en considération les incidences de cette obligation ou sans accorder d'aide judiciaire, peut décourager des personnes d'exercer les actions judiciaires qui leur sont ouvertes pour faire respecter les droits reconnus par le Pacte¹¹.

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance et n'implique pas un droit de faire appel ou de disposer d'autres recours¹².

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité¹³. Cette égalité des armes est rompue si, par exemple, seul le ministère public, mais pas le défendeur, peut faire appel d'une décision¹⁴. Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie¹⁵. Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas

⁹ Communications n° 377/1989, *Currie c. Jamaïque*, par. 13.4; n° 704/1996, *Shaw c. Jamaïque*, par. 7.6; n° 707/1996, *Taylor c. Jamaïque*, par. 8.2; n° 752/1997, *Henry c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.6; et n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.10.

¹⁰ Communication n° 646/1995, *Lindon c. Australie*, par. 6.4.

¹¹ Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.2.

¹² Communication n° 450/1991, *I. P. c. Finlande*, par. 6.2.

¹³ Communication n° 1347/2005, *Dudko c. Australie*, par 7.4.

¹⁴ Communication n° 1086/2002, *Weiss c. Autriche*, par. 9.6. Pour un autre exemple de violation du principe d'égalité de moyens, voir communication n° 223/1987, *Robinson c. Jamaïque*, par. 10.4 (ajournement d'audience).

¹⁵ Communications n° 846/1999, *Jansen-Gielen c. Pays-Bas*, par. 8.2; et n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.4.

participer au procès dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

14. L'égalité devant les tribunaux et les cours de justice veut aussi que des affaires du même ordre soient jugées devant des juridictions du même ordre. Par exemple si, pour certaines catégories d'infractions¹⁶, l'affaire est soumise à une procédure pénale exceptionnelle ou examinée par des tribunaux ou cours de justice spécialement constitués, la distinction doit être fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.

III. DROIT DE CHACUN À CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE ÉQUITABLEMENT ET PUBLIQUEMENT PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

15. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi est garanti, selon la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, dans les procédures visant à décider soit du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre l'intéressé soit d'une contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Une accusation en matière pénale se rapporte en principe à des actes qui sont réprimés par la loi pénale interne. Cette notion peut également être étendue à des mesures de nature pénale s'agissant de sanctions qui, indépendamment de leur qualification en droit interne, doivent être considérées comme pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité¹⁷.

16. Plus complexe est la notion de détermination des droits et obligations de caractère civil («*in a suit at law*», «*de caractère civil*»). Elle est formulée différemment dans les différentes versions linguistiques du Pacte qui font toutes également foi aux termes de l'article 53 du Pacte, et l'examen des travaux préparatoires ne permet pas de résoudre ces divergences. Le Comité note que le «caractère civil», ou l'équivalent de cette notion dans les autres langues, dépend de la nature du droit en question et non pas du statut de l'une des parties ou de l'organe qui est appelé, dans le système juridique interne concerné, à statuer sur les droits en question¹⁸. La notion en question englobe a) non seulement les procédures visant à déterminer le bien-fondé de contestations sur les droits et obligations relevant du domaine des contrats, des biens et de la responsabilité civile en droit privé, mais également b) les procédures concernant des concepts équivalents en droit administratif, tels que le licenciement de fonctionnaires pour des motifs autres que disciplinaires¹⁹, l'octroi de prestations sociales²⁰ ou les droits à pension des

¹⁶ Par exemple, s'il n'est pas prévu de procès avec jury pour certaines catégories d'accusés (voir observations finales, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/CO/73/UK (2001), par. 18), ou certaines catégories d'infractions.

¹⁷ Communication n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2.

¹⁸ Communication n° 112/1981, *Y. L. c. Canada*, par. 9.1 et 9.2.

¹⁹ Communication n° 441/1990, *Casnovas c. France*, par. 5.2.

²⁰ Communication n° 454/1991, *Garcia Pons c. Espagne*, par. 9.3.

militaires²¹, ou encore les procédures relatives à l'utilisation des terres du domaine public²² ou l'appropriation de biens privés. En outre, cette notion peut couvrir c) d'autres procédures dont l'applicabilité doit être appréciée au cas par cas au vu de la nature du droit concerné.

17. D'un autre côté, le droit d'accéder aux tribunaux et cours de justice prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne s'applique pas lorsque la loi interne ne reconnaît aucun droit à l'intéressé. C'est pourquoi le Comité a estimé que cette disposition était inapplicable dans les cas où le droit interne ne reconnaissait pas le droit d'être promu à un poste de rang supérieur dans la fonction publique²³, d'être nommé juge²⁴ ou de voir sa condamnation à mort commuée par un organe exécutif²⁵. En outre, les droits et obligations de caractère civil ne sont pas en jeu lorsque l'intéressé se trouve confronté à des mesures prises à son encontre en sa qualité de personne subordonnée à un degré élevé de contrôle administratif, par exemple lorsque des mesures disciplinaires qui ne sont pas assimilables à des sanctions pénales sont prises contre un fonctionnaire²⁶, un agent des forces armées ou un détenu. Cette garantie ne s'applique pas non plus aux procédures d'extradition, d'expulsion et d'éloignement²⁷. Bien que dans ces cas et d'autres cas similaires la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne prévoit pas de droit d'accès aux tribunaux ou cours de justice, d'autres garanties de procédure peuvent néanmoins s'appliquer²⁸.

18. Le terme «tribunal», au paragraphe 1 de l'article 14, désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit l'accès à un tribunal à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale. Ce droit ne souffre pas de restrictions et toute condamnation pénale prononcée par un organe autre qu'un tribunal est incompatible avec la disposition en question. De la même façon, toute décision dans des contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil doit être rendue au moins à un stade ou un autre de la procédure par un «tribunal» au sens de cette disposition. L'État partie qui n'établit pas un tribunal compétent pour statuer sur ces droits ou obligations ou qui ne permet pas à une personne de saisir un tel

²¹ Communication n° 112/1981, *Y. L. c. Canada*, par. 9.3.

²² Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.2 à 7.4.

²³ Communication n° 837/1998, *Kolanowski c. Pologne*, par. 6.4.

²⁴ Communications n° 972/2001, *Kazantzis c. Chypre*, par. 6.5; n° 943/2000, *Jacobs c. Belgique*, par. 8.7; et n° 1396/2005, *Rivera Fernández c. Espagne*, par. 6.3.

²⁵ Communication n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.4.

²⁶ Communication n° 1015/2001, *Pertterer c. Autriche*, par. 9.2 (licenciement disciplinaire).

²⁷ Communications n° 1341/2005, *Zundel c. Canada*, par. 6.8; et n° 1359/2005, *Esposito c. Espagne*, par. 7.6.

²⁸ Voir par. 62 ci-dessous.

tribunal dans une affaire donnée déroge à l'article 14 si les restrictions en question ne sont pas fondées dans le droit interne, si elles ne sont pas nécessaires à la poursuite de buts légitimes tels que la bonne administration de la justice ou fondées sur des exceptions d'incompétence au sens du droit international telles que les immunités, ou si elles limitent l'accès à la justice au point de porter atteinte à l'essence même du droit.

19. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception²⁹. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet³⁰. Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant³¹. Il est nécessaire de protéger les magistrats contre les conflits d'intérêts et les actes d'intimidation. Afin de préserver l'indépendance des juges, leur statut, y compris la durée de leur mandat, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

20. Les juges ne peuvent être révoqués que pour des motifs graves, pour faute ou incompétence, conformément à des procédures équitables assurant l'objectivité et l'impartialité, fixées dans la Constitution ou par la loi. La révocation d'un juge par le pouvoir exécutif, par exemple avant l'expiration du mandat qui lui avait été confié, sans qu'il soit informé des motifs précis de cette décision et sans qu'il puisse se prévaloir d'un recours utile pour la contester, est incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire³². Il en va de même lorsque, par exemple, le pouvoir exécutif révoque des juges supposés être corrompus sans respecter aucune des procédures légales³³.

²⁹ Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2.

³⁰ Observations finales concernant la Slovaquie, CCPR/C/79/Add.79 (1997), par. 18.

³¹ Communication n° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par. 9.4.

³² Communication n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

³³ Communication n° 933/2000, *Mundy Busyo et al. c. République démocratique du Congo*, par. 5.2.

21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre³⁴. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial³⁵.

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel³⁶, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès³⁷.

23. Certains pays ont mis en place, par exemple dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des tribunaux spéciaux de «juges sans visage» composés de juges anonymes. Les procédures de ces tribunaux, quand bien même une autorité indépendante s'est assurée de l'identité et du statut des juges, sont souvent irrégulières non seulement du fait que l'identité et le statut des juges ne sont pas connus de l'accusé, mais souvent aussi à cause d'irrégularités, comme l'exclusion du public, ou même de l'accusé ou de son représentant^{38, 39}; restrictions du droit d'avoir

³⁴ Communication n° 387/1989, *Karttunen c. Finlande*, par. 7.2.

³⁵ Id.

³⁶ Voir également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, art. 64, et l'Observation générale n° 31 (2004): *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, par. 11.

³⁷ Communication n° 1172/2003, *Madani c. Algérie*, par. 8.7.

³⁸ Communication n° 1298/2004, *Becerra Barney c. Colombie*, par. 7.2.

³⁹ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1; et n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5.

un défenseur de son choix⁴⁰; restrictions graves ou déni du droit du défendeur de communiquer avec son avocat, en particulier lorsqu'il est détenu au secret⁴¹; menaces dirigées contre les avocats⁴²; temps insuffisant pour préparer la défense⁴³; restrictions graves ou déni du droit de faire comparaître et d'interroger ou faire interroger des témoins, y compris l'interdiction de procéder au contre-interrogatoire de certaines catégories de témoins, par exemple les fonctionnaires de police ayant arrêté et interrogé le défendeur⁴⁴. Les procès devant les tribunaux composés ou non de «juges sans visage», en particulier dans de telles circonstances, ne remplissent pas les conditions fondamentales d'un procès équitable et, en particulier, la prescription selon laquelle le tribunal doit être indépendant et impartial⁴⁵.

24. L'article 14 est également pertinent quand l'État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux de droit coutumier ou les tribunaux religieux et leur confie des fonctions judiciaires. Il faut veiller à ce que ces tribunaux ne puissent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État, à moins qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes: les procédures de ces tribunaux sont limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte, les jugements de ces tribunaux sont validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être attaqués par les parties intéressées selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'État de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne touchée par le fonctionnement de tribunaux de droit coutumier et de tribunaux religieux.

25. La notion de procès équitable inclut la garantie d'un procès équitable et public. L'équité des procédures implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Un procès n'est pas équitable si, par exemple, le tribunal ne contrôle pas les manifestations d'hostilité du public à l'égard de l'accusé dans la salle d'audience ou de soutien à l'une des parties qui portent atteinte aux droits de la défense⁴⁶ ou d'autres manifestations d'hostilité avec des effets similaires.

⁴⁰ Communication n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1.

⁴¹ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; et n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5.

⁴² Communication n° 1058/2002, *Vargas Mas c. Pérou*, par. 6.4.

⁴³ Communication n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, par. 7.3.

⁴⁴ Communications n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1; n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5; n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, par. 7.3; et n° 1058/2002, *Vargas Mas c. Pérou*, par. 6.4.

⁴⁵ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; et n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1.

⁴⁶ Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.2.

Lorsque le tribunal tolère que le jury ait des réactions racistes⁴⁷ ou lorsque le jury a été sélectionné de manière déséquilibrée du point de vue racial, un procès équitable n'est pas non plus garanti.

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent⁴⁸.

Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité⁴⁹. Il en va de même pour les instructions spécifiques données au jury par le juge dans un procès avec jury⁵⁰.

27. Un élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, dans un procès civil les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte au principe du procès équitable consacré par le paragraphe 1 de cette disposition⁵¹. Lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice⁵².

28. Tous les procès en matière pénale ou concernant des droits et obligations de caractère civil doivent en principe faire l'objet d'une procédure orale et publique. Le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu, notamment, de l'intérêt

⁴⁷ Voir CERD, communication n° 3/1991, *Narainen c. Norvège*, par. 9.3.

⁴⁸ Communications n° 273/1988, *B. d. B. c. Pays-Bas*, par. 6.3; et n° 1097/2002, *Martínez Mercader et al. c. Espagne*, par. 6.3.

⁴⁹ Communications n° 1188/2003, *Riedl-Riedenstein et al. c. Allemagne*, par. 7.3; n° 886/1999, *Bondarenko c. Bélarus*, par. 9.3; et n° 1138/2002, *Arenz et al. c. Allemagne*, décision concernant la recevabilité, par. 8.6.

⁵⁰ Communications n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.13; et n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.3.

⁵¹ Communications n° 203/1986, *Muñoz Hermoza c. Pérou*, par. 11.3; et n° 514/1992, *Fei c. Colombie*, par. 8.4.

⁵² Voir par exemple les observations finales concernant la République démocratique du Congo (CCPR/C/COD/CO/3 (2006), par. 21), et la République centrafricaine (CCPR/C/CAF/CO/2 (2006), par. 16).

éventuel du public pour l'affaire et de la durée de l'audience⁵³. Le droit d'être entendu publiquement ne s'applique pas nécessairement à tous les procès en appel, qui peuvent consister en l'examen de documents écrits⁵⁴, ni aux décisions préalables au procès prises par un procureur ou une autre autorité publique⁵⁵.

29. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple. Cependant, même dans les affaires où le huis clos a été prononcé, le jugement doit être rendu public, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

IV. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé⁵⁶. Les défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En outre, la longueur de la détention provisoire ne doit jamais être interprétée comme une indication de la culpabilité ou de son degré⁵⁷. Le rejet d'une demande de libération sous caution⁵⁸ ou la mise en cause de la responsabilité civile⁵⁹ ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence.

⁵³ Communication n° 215/1986, *Van Meurs c. Pays-Bas*, par. 6.2.

⁵⁴ Communication n° 301/1988, *R. M. c. Finlande*, par. 6.4.

⁵⁵ Communication n° 819/1998, *Kavanagh c. Irlande*, par. 10.4.

⁵⁶ Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 3.5 et 8.3.

⁵⁷ Au sujet du lien entre le paragraphe 2 de l'article 14 et l'article 9 du Pacte (détention provisoire), voir par exemple les observations finales concernant l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5 (2006), par. 14) et l'Argentine (CCPR/C/CO/70/ARG (2000), par. 10).

V. DROITS DE L'ACCUSÉ

31. Le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, consacré à l'alinéa *a* du paragraphe 3, est la première des garanties minimales prévues dans l'article 14 en matière de procédures pénales. Cette garantie s'applique à tous les cas d'accusation en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues, mais elle ne s'applique pas aux enquêtes pénales qui précèdent l'inculpation⁶⁰. La notification des motifs d'une arrestation est garantie séparément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte⁶¹. Le droit d'être informé de l'accusation «dans le plus court délai» exige que l'information soit donnée dès que l'intéressé est formellement inculpé d'une infraction pénale en droit interne⁶² ou est désigné publiquement comme tel. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa *a* du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement – sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure – soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée. En cas de procès par contumace, l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 14 exige que, nonobstant l'absence de l'accusé, toutes les mesures voulues soient prises pour l'informer de l'accusation et lui signifier les poursuites dont il est l'objet⁶³.

32. L'alinéa *b* du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes⁶⁴. Lorsque le défendeur est sans ressources, la communication avec le conseil pourrait nécessiter que les services d'un interprète soient fournis gratuitement avant et pendant le procès⁶⁵. Le «temps nécessaire» dépend des cas d'espèce. Si le conseil estime raisonnablement que le temps accordé pour la préparation de la défense est insuffisant, il lui

⁵⁸ Communication n° 788/1997, *Cagas, Butin et Astillero c. Philippines*, par. 7.3.

⁵⁹ Communications n° 207/1986, *Moraël c. France*, par. 9.5; n° 408/1990, *W. J. H. c. Pays-Bas*, par. 6.2; et n° 432/1990, *W. B. E. c. Pays-Bas*, par. 6.6.

⁶⁰ Communication n° 1056/2002, *Khachatrian c. Arménie*, par. 6.4.

⁶¹ Communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.8.

⁶² Communications n° 1128/2002, *Márques de Morais c. Angola*, par. 5.4; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.8.

⁶³ Communication n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1.

⁶⁴ Communications n° 282/1988, *Smith c. Jamaïque*, par. 10.4; et nos 226 et 256/1987, *Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque*, par. 13.6.

⁶⁵ Voir communication n° 451/1991, *Harward c. Norvège*, par. 9.5.

appartient de demander le renvoi du procès⁶⁶. L'État partie ne peut pas être tenu pour responsable de la conduite de l'avocat chargé de la défense, sauf s'il est apparu, ou aurait dû apparaître, manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice⁶⁷. Les demandes de renvoi raisonnables doivent obligatoirement être accordées, en particulier quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense⁶⁸.

33. Les «facilités nécessaires» doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge⁶⁹ que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple, des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés). Si l'accusé fait valoir que les éléments de preuve ont été obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, il faut que des informations sur les conditions dans lesquelles ces éléments ont été recueillis soient disponibles pour permettre d'apprécier cette allégation. Lorsque l'accusé ne parle pas la langue employée à l'audience, mais qu'il est représenté par un conseil qui connaît la langue concernée, il peut suffire que les documents pertinents figurant dans le dossier soient mis à la disposition de son conseil⁷⁰.

34. Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications⁷¹. De plus, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

35. Le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette

⁶⁶ Communication n° 1128/2002, *Morais c. Angola*, par. 5.6. Voir également les communications n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.4; n° 272/1988, *Thomas c. Jamaïque*, par. 11.4; n° 230/1987, *Henry c. Jamaïque*, par. 8.2; et n°s 226 et 256/1987, *Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque*, par. 13.6.

⁶⁷ Communication n° 1128/2002, *Márques de Morais c. Angola*, par. 5.4.

⁶⁸ Communications n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 6.3; et n° 594/1992, *Phillip c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2.

⁶⁹ Voir les observations finales concernant le Canada, CCPR/C/CAN/CO/5 (2005), par. 13.

⁷⁰ Communication n° 451/1991, *Harward c. Norvège*, par. 9.5.

⁷¹ Communications n° 1117/2002, *Khomidova c. Tadjikistan*, par. 6.4; n° 907/2000, *Siragev c. Ouzbékistan*, par. 6.3; et n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.5.

privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas mais serve également les intérêts de la justice. Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas⁷², compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai⁷³. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu⁷⁴. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler «sans retard excessif».

36. L'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 comporte trois garanties distinctes. Premièrement, cette disposition exige que l'accusé ait le droit d'être présent à son procès. Les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès sont compatibles avec l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent⁷⁵.

37. Deuxièmement, le droit de toute personne accusée d'un crime de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et d'être informée de ce droit, comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, fait référence à deux types de défense qui ne sont pas incompatibles. Les personnes qui se font aider par un avocat ont le droit de donner des instructions à celui-ci sur la conduite de la défense, dans les limites de la responsabilité professionnelle, et de témoigner en leur nom propre. En même temps, le texte du Pacte est clair dans toutes les langues officielles, puisqu'il dispose que l'accusé peut se défendre lui-même «ou» avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, ce qui lui laisse la possibilité de refuser

⁷² Voir par exemple la communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2, affaire dans laquelle il s'était écoulé 22 mois entre une inculpation pour un crime passible de la peine de mort et le début du procès, durée non justifiée par des circonstances particulières.

Dans la communication n° 537/1993, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.11, il a été considéré qu'un laps de temps de 18 mois entre l'inculpation et l'ouverture du procès ne constituait pas une violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14. Voir également les communications n° 676/1996, *Yasseen et Thomas c. Guyana*, par. 7.11 (laps de temps de deux ans entre la décision d'une cour d'appel et l'ouverture d'un nouveau procès) et n° 938/2000, *Siewpersaud, Sukhram et Persaud c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2 (procédure pénale d'une durée totale de près de cinq ans sans aucune explication de la part de l'État partie pour justifier ce délai).

⁷³ Communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2.

⁷⁴ Communications n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.4; et n° 1085/2002, *Taright, Touadi, Remli et Yousfi c. Algérie*, par. 8.5.

⁷⁵ Communications n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1; et n° 699/1996, *Maleki c. Italie*, par. 9.3.

l'assistance d'un conseil. Le droit d'assurer sa propre défense sans avocat n'est cependant pas absolu. L'intérêt de la justice peut, dans certaines circonstances, nécessiter la commission d'office d'un avocat contre le gré de l'accusé, en particulier si l'accusé fait de manière persistante gravement obstruction au bon déroulement du procès, si l'accusé doit répondre à une accusation grave mais est manifestement incapable d'agir dans son propre intérêt, ou s'il s'agit, le cas échéant, de protéger des témoins vulnérables contre les nouveaux traumatismes que l'accusé pourrait leur causer ou les manœuvres d'intimidation qu'il pourrait exercer contre eux en les interrogeant lui-même. Cependant, les restrictions du droit de l'accusé d'assurer sa propre défense doivent servir un but objectif et suffisamment important et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts de la justice. Par conséquent, la législation interne devrait éviter d'exclure purement et simplement le droit d'assurer sa propre défense dans une procédure pénale, sans l'assistance d'un conseil⁷⁶.

38. Troisièmement, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit à l'accusé le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. La gravité du délit est importante pour décider si «l'intérêt de la justice»⁷⁷ exige qu'un défenseur soit commis d'office, de même que l'existence d'une chance objective de succès en appel⁷⁸. Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure⁷⁹. Les avocats commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doivent représenter de façon effective l'accusé. À la différence des avocats engagés par l'accusé lui-même⁸⁰, en cas d'incompétence ou de faute flagrante, par exemple le retrait d'un recours en appel sans consulter l'accusé dans une affaire où ce dernier encourt la peine de mort⁸¹, ou en cas d'absence durant l'audition d'un témoin dans ce type d'affaire⁸², il peut être considéré que l'État concerné est responsable d'une violation de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, s'il apparaissait manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les

⁷⁶ Communication n° 1123/2002, *Correia de Matos c. Portugal*, par. 7.4 et 7.5.

⁷⁷ Communication n° 646/1995, *Lindon c. Australie*, par. 6.5.

⁷⁸ Communication n° 341/1988, *Z. P. c. Canada*, par. 5.4.

⁷⁹ Communications n° 985/2001, *Aliboeva c. Tadjikistan*, par. 6.4; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.8; n° 781/1997, *Aliev c. Ukraine*, par. 7.3; et n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, par. 5.8.

⁸⁰ Communication n° 383/1989, *H. C. c. Jamaïque*, par. 6.3.

⁸¹ Communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 9.5.

⁸² Communication n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, par. 6.4. Pour le cas d'une absence du représentant légal de l'accusé durant l'audition d'un témoin dans le cadre d'une audience préliminaire, voir la communication n° 775/1997, *Brown c. Jamaïque*, par. 6.6.

intérêts de la justice⁸³. Il y a aussi violation de la même disposition si le tribunal ou d'autres autorités compétentes empêchent l'avocat choisi de s'acquitter correctement de sa tâche⁸⁴.

39. L'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. Dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7⁸⁵, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties.

40. Le droit de l'accusé de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 14, consacre un autre aspect des principes de l'équité et de l'égalité des armes dans les procédures pénales⁸⁶. Ce droit existe à tous les stades de la procédure orale. Il vaut également pour les étrangers et pour les nationaux. Toutefois, un accusé dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal n'a, en principe, pas le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il connaît suffisamment bien la langue officielle pour se défendre efficacement⁸⁷.

41. Enfin, l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire

⁸³ Communications n° 705/1996, *Taylor c. Jamaïque*, par. 6.2; n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 6.2; et n° 980/2001, *Hussain c. Maurice*, par. 6.3.

⁸⁴ Communication n° 917/2000, *Arutyunyan c. Ouzbékistan*, par. 6.3.

⁸⁵ Voir par. 6 ci-dessus.

⁸⁶ Communication n° 219/1986, *Guesdon c. France*, par. 10.2.

⁸⁷ Id.

à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux⁸⁸. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition⁸⁹ et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré⁹⁰.

VI. MINEURS AU REGARD DE LA LOI PÉNALE

42. Le paragraphe 4 de l'article 14 dispose que la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes conformément à l'article 14 du Pacte. Ils ont besoin en plus d'une protection spéciale. Dans une procédure pénale, ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une procédure équitable en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu en particulier de leur âge et de leur situation. La détention avant et pendant le procès doit être évitée dans la mesure du possible⁹¹.

43. Les États devraient prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient traités d'une manière adaptée à leur âge. Il est essentiel de fixer un âge minimal au-dessous duquel les enfants et les mineurs ne seront pas traduits en justice pour des infractions à la loi pénale; cet âge devrait tenir compte de leur immaturité physique et mentale.

44. Chaque fois que cela est possible, en particulier lorsqu'il faudrait encourager la rééducation des jeunes suspectés d'avoir commis des actes interdits par la loi pénale, des mesures permettant de ne pas recourir à la procédure pénale, telles que la médiation entre le délinquant et la victime, des entretiens avec la famille du délinquant, des conseils, des travaux d'intérêt général ou des programmes d'éducation, devront être envisagées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les prescriptions énoncées dans le Pacte et les autres normes relatives aux droits de l'homme pertinentes.

⁸⁸ Communications n° 1208/2003, *Kurbonov c. Tadjikistan*, par. 6.2 à 6.4; n° 1044/2002, *Shukurova c. Tadjikistan*, par. 8.2 et 8.3; n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; n° 912/2000, *Deolall c. Guyana*, par. 5.1; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.5.

⁸⁹ Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15. Au sujet de la production d'autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, voir par. 6 ci-dessus.

⁹⁰ Communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 7.4.

⁹¹ Voir l'Observation générale n° 17 (1989) sur l'article 24 (droits de l'enfant), par. 4.

VII. RÉEXAMEN PAR UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE

45. Le paragraphe 5 de l'article 14 dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Comme le montrent les termes utilisés dans les différentes langues («*crime*», «*infraction*», «*delito*»), la garantie ne concerne pas seulement les infractions les plus graves. L'expression «conformément à la loi» ne doit pas s'entendre comme laissant l'existence même du droit de révision à la discrétion des États parties étant donné que ce droit est reconnu par le Pacte, et non pas simplement par le droit interne. L'expression «conformément à la loi» vise plutôt les modalités selon lesquelles le réexamen par une juridiction supérieure doit être effectué⁹², ainsi que la détermination de la juridiction chargée de procéder au réexamen conformément au Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas des États parties qu'ils mettent en place plusieurs instances d'appel⁹³. Toutefois, la référence à la législation interne qui figure dans cette disposition doit être interprétée comme signifiant que, si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel, le condamné doit pouvoir utiliser effectivement chacune d'entre elles⁹⁴.

46. Le paragraphe 5 de l'article 14 ne s'applique pas aux procédures portant sur des droits et obligations de caractère civil⁹⁵ ni à aucune autre procédure qui n'est pas un élément du système d'appel pénal, comme les recours constitutionnels⁹⁶.

47. Il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 non seulement lorsque la décision rendue en première instance est définitive mais également lorsqu'une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction d'appel⁹⁷ ou une juridiction statuant en dernier ressort⁹⁸ après que l'acquittement a été prononcé en première instance, conformément au droit interne, ne peut pas être réexaminée par une juridiction supérieure. Lorsque la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire d'un pays statue en premier et dernier ressort, le fait de ne pas avoir droit à un réexamen par une juridiction supérieure n'est pas compensé par le fait d'être jugé par le tribunal suprême de l'État partie concerné; un tel système est au contraire incompatible avec le Pacte, à moins que l'État partie concerné n'ait formulé une réserve à ce sujet⁹⁹.

⁹² Communications n° 1095/2002, *Gomaríz Valera c. Espagne*, par. 7.1; et n° 64/1979, *Salgar de Montejo c. Colombie*, par. 10.4.

⁹³ Communication n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.6.

⁹⁴ Communication n° 230/1987, *Henry c. Jamaïque*, par. 8.4.

⁹⁵ Communication n° 450/1991, *I. P. c. Finlande*, par. 6.2.

⁹⁶ Communication n° 352/1989, *Douglas, Gentles, Kerr c. Jamaïque*, par. 11.2.

⁹⁷ Communication n° 1095/2002, *Gomaríz Valera c. Espagne*, par. 7.1.

⁹⁸ Communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, par. 7.4.

⁹⁹ Id.

48. Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, établi au paragraphe 5 de l'article 14, fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire¹⁰⁰. Une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte¹⁰¹. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas un nouveau procès intégral ni une nouvelle «audience»¹⁰² à condition que le tribunal qui procède au réexamen puisse examiner les faits de la cause. Ainsi, par exemple, lorsqu'une juridiction supérieure examine avec attention les allégations portées contre une personne déclarée coupable, qu'elle analyse les éléments de preuve qui ont été produits en première instance et dont il a été tenu compte en appel et qu'elle considère qu'il y avait suffisamment de preuves à charge pour justifier une décision de culpabilité en l'espèce, il n'y a pas de violation du Pacte¹⁰³.

49. Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel¹⁰⁴ ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours¹⁰⁵. L'exercice effectif de ce droit est également compromis, et le paragraphe 5 de l'article 14 est violé, lorsque le réexamen par la juridiction supérieure fait l'objet d'un retard excessif, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Communications n° 1100/2002, *Bandajevsky c. Bélarus*, par. 10.13; n° 985/2001, *Aliboevá c. Tadjikistan*, par. 6.5; n° 973/2001, *Maryam Khalilova c. Tadjikistan*, par. 7.5; n° 623-627/1995, *Domukovsky et consorts c. Géorgie*, par. 18.11; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.5; n° 802/1998, *Rogerson c. Australie*, par. 7.5; et n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, par. 7.3.

¹⁰¹ Communication n° 701/1996, *Gómez Vázquez c. Espagne*, par. 11.1.

¹⁰² Communications n° 1110/2002, *Rolando c. Philippines*, par. 4.5; n° 984/2001, *Juma c. Australie*, par. 7.5; et n° 536/1993, *Perera c. Australie*, par. 6.4.

¹⁰³ Voir par exemple les communications n° 1156/2003, *Pérez Escolar c. Espagne*, par. 3; et n° 1389/2005, *Bertelli Gálvez c. Espagne*, par. 4.5.

¹⁰⁴ Communications n° 903/1999, *Van Hulst c. Pays-Bas*, par. 6.4; n° 709/1996, *Bailey c. Jamaïque*, par. 7.2; et n° 663/1995, *Morrison c. Jamaïque*, par. 8.5.

¹⁰⁵ Communication n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, par. 7.5.

¹⁰⁶ Communications n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.5; n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.3; n° 750/1997, *Daley c. Jamaïque*, par. 7.4; n° 665/1995, *Brown et Parish c. Jamaïque*, par. 9.5; n° 614/1995, *Thomas c. Jamaïque*, par. 9.5; et n° 590/1994, *Bennet c. Jamaïque*, par. 10.5.

50. Un système de contrôle juridictionnel qui ne vise que les condamnations dont l'exécution a commencé ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 de l'article 14, que ce recours puisse être exercé par la personne qui a été condamnée ou que son exercice soit laissé à la discrétion d'un juge ou d'un procureur¹⁰⁷.

51. Le droit de recours revêt une importance capitale dans les affaires de condamnation à mort. Le refus, par le tribunal chargé d'examiner une condamnation à mort, d'accorder l'aide judiciaire à un condamné sans ressources constitue une violation non seulement de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 mais aussi de son paragraphe 5, étant donné qu'en pareil cas l'absence d'aide juridictionnelle pour former un recours empêche l'examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par la juridiction supérieure¹⁰⁸. Il y a également violation du droit de faire examiner la déclaration de culpabilité dans le cas où l'intéressé n'est pas informé du fait que son défenseur n'a pas l'intention de faire valoir des moyens d'appel devant la cour, le privant ainsi de la possibilité d'engager un autre conseil, afin que ses arguments puissent être examinés par une juridiction d'appel¹⁰⁹.

VIII. INDEMNISATION EN CAS D'ERREUR JUDICIAIRE

52. En vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, si la condamnation est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire¹¹⁰. Il est nécessaire que les États parties légifèrent afin de garantir que l'indemnisation prescrite par cette disposition puisse effectivement être payée, et ce dans un délai raisonnable.

53. Cette garantie ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu est entièrement ou partiellement imputable à l'accusé. En pareil cas, la charge de la preuve incombe à l'État. En outre, aucune indemnisation n'est due lorsque la condamnation est annulée en appel, c'est-à-dire avant que le jugement ne devienne définitif¹¹¹, ou à la suite d'une grâce accordée pour des motifs humanitaires ou dans le cadre de l'exercice de pouvoirs

¹⁰⁷ Communications n° 1100/2002, *Bandajevsky c. Bélarus*, par. 10.13; et n° 836/1998, *Gelazauskas c. Lituanie*, par. 7.2.

¹⁰⁸ Communication n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, par. 5.8.

¹⁰⁹ Communications n° 750/1997, *Daley c. Jamaïque*, par. 7.5; n° 680/1996, *Gallimore c. Jamaïque*, par. 7.4; et n° 668/1995, *Smith et Stewart c. Jamaïque*, par. 7.3. Voir également la communication n° 928/2000, *Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, par. 4.10.

¹¹⁰ Communications n° 963/2001, *Uebergang c. Australie*, par. 4.2; n° 880/1999, *Irving c. Australie*, par. 8.3; et n° 408/1990, *W.J.H. c. Pays-Bas*, par. 6.3.

¹¹¹ Communications n° 880/1999, *Irving c. Australie*, par. 8.4; et n° 868/1999, *Wilson c. Philippines*, par. 6.6.

discrétionnaires ou pour des raisons d'équité, qui ne donnent pas à entendre qu'il s'est produit une erreur judiciaire¹¹².

IX. PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

54. Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, qui dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays, consacre le principe *ne bis in idem*. Cette disposition interdit de traduire un individu qui a été condamné ou acquitté pour une infraction déterminée, soit de nouveau devant la même juridiction soit devant une autre juridiction pour la même infraction; ainsi, par exemple, la personne qui a été acquittée par une juridiction civile ne peut pas être jugée de nouveau pour la même infraction par une juridiction militaire ou une juridiction d'exception. Le paragraphe 7 de l'article 14 n'interdit pas de rejurer une personne qui a été condamnée par contumace et qui le demande, mais il s'applique à la seconde condamnation.

55. Les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience¹¹³.

56. L'interdiction faite au paragraphe 7 de l'article 14 ne s'applique pas dans le cas où une juridiction supérieure annule la déclaration de culpabilité et ordonne un nouveau procès¹¹⁴. De plus, elle n'interdit pas la réouverture d'un procès pénal justifiée par des circonstances exceptionnelles comme la découverte d'éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles ou connus quand l'intéressé a été acquitté.

57. Cette garantie s'applique aux infractions pénales uniquement et ne s'applique pas aux mesures disciplinaires qui ne sont pas une sanction pour une infraction pénale au sens de l'article 14 du Pacte¹¹⁵. De plus, cette disposition n'oblige pas à respecter le principe *ne bis in idem* à l'égard des juridictions nationales de deux États ou plus. Cela ne doit pas, toutefois, dispenser les États de chercher, par la conclusion de conventions internationales¹¹⁶, à éviter qu'une personne ne soit jugée de nouveau pour la même infraction pénale¹¹⁷.

¹¹² Communication n° 89/1981, *Muhonen c. Finlande*, par. 11.2.

¹¹³ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire (Nations Unies), Avis n° 36/1999 (Turquie), E/CN.4/2001/14/Add.1, par. 9, et Avis n° 24/2003 (Israël), E/CN.4/2005/6/Add.1, par. 30.

¹¹⁴ Communication n° 277/1988, *Terán Jijón c. Équateur*, par. 5.4.

¹¹⁵ Communication n° 1001/2001, *Gerardus Strik c. Pays-Bas*, par. 7.3.

¹¹⁶ Communications n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, par. 6.4 ; n° 204/1986, *A. P. c. Italie*, par. 7.3.

¹¹⁷ Voir par exemple le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 3 de l'article 20.

X. LIENS DE L'ARTICLE 14 AVEC LES AUTRES DISPOSITIONS DU PACTE

58. L'article 14 du Pacte étant un ensemble de garanties de procédure, il joue souvent un rôle important dans la mise en œuvre de garanties portant sur le contenu des droits du Pacte qui doivent être prises en considération dans le contexte d'une décision sur des accusations en matière pénale et sur des droits et obligations de caractère civil. Du point de vue de la procédure, le lien avec le droit à un recours utile garanti au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte est pertinent. En général, cette disposition doit être respectée chaque fois que l'une des garanties énoncées à l'article 14 a été violée¹¹⁸. Toutefois, en ce qui concerne le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est une *lex specialis* par rapport au paragraphe 3 de l'article 2 quand il s'agit d'invoquer le droit d'accès à un tribunal au niveau de l'appel¹¹⁹.

59. Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6)¹²⁰.

60. Le fait d'infliger des mauvais traitements à une personne qui fait l'objet d'une accusation pénale et de la contraindre par la force à faire ou signer des aveux de culpabilité constitue une violation à la fois de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14, qui interdit de contraindre quelqu'un à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable¹²¹.

¹¹⁸ Par exemple communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; et n° 823/1998, *Czernin c. République tchèque*, par. 7.5.

¹¹⁹ Communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, par. 6.6.

¹²⁰ Par exemple communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, par. 8.5 (violation du paragraphe 1 et des alinéas b, d et g du paragraphe 3 de l'article 14); n° 915/2000, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, par. 7.6 (violation des paragraphes 1 et 2 et des alinéas b, d, e et g du paragraphe 3 de l'article 14); n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 5.4 (violation des alinéas b et d du paragraphe 3 de l'article 14); et n° 1167/2003, *Rayos c. Philippines*, par. 7.3 (violation de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14).

¹²¹ Communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, par. 8.2; n° 915/2000, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, par. 7.2 et 7.3; n° 1042/2001, *Boimurodov c. Tadjikistan*, par. 7.2; et beaucoup d'autres. Sur l'interdiction d'admettre des éléments de preuve en violation de l'article 7, voir les paragraphes 6 et 41 ci-dessus.

61. Si une personne soupçonnée d'une infraction pénale et placée en détention conformément à l'article 9 du Pacte est inculpée mais n'est pas traduite en jugement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui garantissent le droit d'être jugé sans retard excessif, peuvent être violées simultanément¹²².

62. Les garanties de procédure prévues à l'article 13 du Pacte reprennent des éléments relatifs à un procès équitable qui sont également l'objet de l'article 14¹²³ et devraient donc être interprétées à la lumière de cette disposition. Dans la mesure où le droit interne confie à un organe judiciaire la tâche de se prononcer sur les expulsions et éloignements, la garantie d'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14, et les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes qui en découlent implicitement sont applicables¹²⁴. Cela dit, toutes les garanties pertinentes de l'article 14 s'appliquent lorsque l'expulsion prend la forme d'une sanction pénale ou que la violation d'un arrêté d'expulsion tombe sous le coup de la loi pénale.

63. La façon dont une procédure pénale se déroule peut avoir des effets sur l'exercice et la jouissance de droits et garanties contenus dans le Pacte et qui n'ont pas de rapport avec l'article 14. Ainsi, par exemple, le fait de laisser en souffrance pendant des années, en violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, la mise en accusation pour diffamation d'un journaliste qui a publié certains articles, en violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, peut placer l'inculpé dans une situation d'incertitude et d'intimidation et avoir un effet très dissuasif qui restreint indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte)¹²⁵. De même, faire durer une procédure plusieurs années en contravention de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 peut constituer une violation du droit d'un individu de quitter son propre pays tel qu'il est garanti au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, si l'intéressé est obligé de rester dans ce pays tant que la procédure est pendante¹²⁶.

64. En ce qui concerne le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, garanti à l'alinéa *c* de l'article 25 du Pacte, la révocation de juges en violation de cette disposition peut constituer une violation de cette garantie considérée à la lumière du paragraphe 1 de l'article 14 qui prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire¹²⁷.

¹²² Communications n° 908/2000, *Evans c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2; n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, par. 6.3; et beaucoup d'autres.

¹²³ Communication n° 1051/2002, *Ahani c. Canada*, par. 10.9. Voir également les communications n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4 (extradition), et n° 1438/2005, *Taghi Khadje c. Pays-Bas*, par. 6.3.

¹²⁴ Voir communication n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4.

¹²⁵ Communication n° 909/2000, *Mujuwana Kankanamge c. Sri Lanka*, par. 9.4.

¹²⁶ Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2 et 5.3.

¹²⁷ Communications n° 933/2000, *Mundy Busyo et consorts c. République démocratique du Congo*, par. 5.2; et n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination¹²⁸.

¹²⁸ Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.1 et 10.2.